

Gestion des résultats d'une analyse de biologie délocalisée (ADBD)		
Direction responsable		
Direction des services multidisciplinaires et de l'enseignement universitaire	Émis	2017-02-14
Expéditeur		
Département de biologie médicale (CISSS de la Montérégie-Ouest)	Entrée en vigueur	2017-04-04
Destinataires		
Intervenant effectuant des ADBD	Révisé	

1. Énoncé

Établir les directives afin de déterminer la gestion des résultats d'analyses de biologie délocalisées (ADBD) qui se situent à l'intérieur des valeurs de référence ainsi que ceux ayant une valeur critique.

2. Champ d'application/Contexte légal

Cette procédure découle de la politique sur l'exécution des analyses de biologie délocalisées (ADBD). Elle s'applique à tous les résultats obtenus lors d'une analyse de biologie délocalisée (ADBD).

3. Définitions

Analyse de biologie délocalisée (ADBD)

Tous les tests effectués à l'extérieur de la structure habituelle du laboratoire de l'établissement, souvent en présence de l'utilisateur ou par l'utilisateur lui-même, un utilisant une bandelette, un appareil ou tout autre dispositif.

Counseling

Forme d'intervention psychologique et sociale qui a pour but d'aider quelqu'un à surmonter les difficultés d'adaptation ou d'ordre psychologique qui l'empêchent de fonctionner adéquatement dans une situation donnée.

Résultat critique

Résultat inattendu d'investigation ou de dépistage, de nature quantitative ou qualitative, présentant un écart tel par rapport aux valeurs de référence qu'il signifie un état critique pour la vie, la fonction ou l'organe si le prescripteur n'en est pas informé dans les délais requis.

Prescripteur autorisé

Professionnel autorisé à prescrire des investigations ou des dépistages selon son champ d'exercice. Ceci inclut les professionnels habilités d'exercer certaines activités prédéterminées, sans avoir à obtenir une ordonnance individuelle d'un médecin (ex. : ordonnance collective). Elle peut avoir notamment pour objet d'entreprendre des mesures diagnostiques ou thérapeutiques. Les médecins ainsi que certains professionnels de la santé avec certaines restrictions sont autorisés à prescrire des analyses de laboratoire. Les professionnels de la santé autorisés sont les médecins, pharmaciens, dentistes, infirmiers(ères) praticiens(nes), infirmières cliniciennes ayant le droit de prescrire et les sages-femmes.

Répondant

Professionnel à joindre si le prescripteur n'est pas en mesure d'assurer le suivi approprié et en temps opportun des résultats d'investigation ou de dépistage.

4. Objectifs

- Déterminer les valeurs critiques des ADBD.
- Déterminer le processus de divulgation des résultats d'analyse ayant une valeur critique.

Procédure— Gestion des résultats d'une analyse de biologie délocalisée (ADBD)

- S'assurer de transmettre les résultats dans un délai approprié.
- S'assurer de respecter la confidentialité des usagers.
- Déterminer les personnes autorisées à recevoir les résultats.
- Déterminer dans quelle situation un résultat peut être transmis directement à l'utilisateur.

5. Rôles et responsabilités

5.1 Médecin spécialiste du département de biologie médicale

- Déterminer les valeurs de référence pour les différentes ADBD.
- Déterminer les valeurs critiques des ADBD.

5.2 Chef du service de biologie médicale

- S'assurer que les valeurs de référence et critiques sont présentes sur le formulaire de résultats des ADBD.

5.3 Médecin et prescripteur autorisé de l'ADBD

- Fournir un numéro de téléphone ou de téléavertisseur afin d'être rejoint en tout temps lorsqu'il y a des résultats de valeur critique.
- Faire le suivi auprès de l'utilisateur lors de valeurs critiques.
- S'assurer du suivi des résultats obtenus par ADBD en temps opportun.
- Désigner un répondant afin de s'assurer d'un mécanisme de suivi en cas d'absence.

5.4 Médecin de garde des CLSC, des centres d'hébergement, médecin et professionnels oeuvrant hors établissement

- Faire le suivi auprès de l'utilisateur lorsque le médecin responsable des ADBD ne peut être rejoint.

5.5 Personnel effectuant les ADBD

- S'assurer d'avoir les connaissances nécessaires sur les différentes ADBD effectuées pour pouvoir apporter l'enseignement à l'utilisateur afin que celui-ci comprenne bien son état de santé et l'importance de bien interpréter les résultats obtenus.
- S'assurer de respecter la confidentialité de l'utilisateur.
- S'assurer de la qualité des résultats avant toute divulgation.
- Transmettre les résultats au prescripteur autorisé.
- Transmettre de **vive voix**, dès la constatation de résultats d'analyses ayant une valeur critique au prescripteur autorisé ou à son répondant (ne jamais laisser de message sur une boîte vocale).
- S'assurer d'informatiser les résultats ou d'utiliser un formulaire de résultat approuvé par le service de biologie médicale comprenant la date et l'heure du prélèvement et de l'analyse, le nom de la personne qui a effectué l'analyse, les valeurs critiques spécifiques à l'ADBD effectuée.

6. Politiques et procédures associées

Codification à venir	Encadrement d'une analyse de biologie délocalisée (ADBD).
Codification à venir	Exécution d'une analyse de biologie délocalisée (ADBD).
Codification à venir	Acceptation et rejet d'un spécimen pour une analyse de biologie délocalisée.
Codification à venir	Autotest effectué par l'utilisateur (ADBD).

7. Procédure

7.1 Professionnels autorisés à recevoir les résultats

- Médecins prescripteurs.
- Médecins de garde.
- Médecins référents.

Procédure

- Médecins consultants.
- Professionnels prescripteurs.
- Répondants
- Usagers (de façon exceptionnelle et dans les circonstances où un enseignement approprié a été donné à l'utilisateur pour les ADBDB, c'est-à-dire tests de grossesse, le suivi INR, l'enseignement et le suivi du diabète).

7.2 Mode de divulgation des résultats

7.2.1 Résultats dans les intervalles de référence

Le professionnel qui effectue l'ADBDB doit :

- a) S'assurer de la validité du résultat.
- b) Documenter les résultats au dossier de l'utilisateur (papier ou informatique) afin que le médecin prescripteur puisse prendre connaissance des résultats.
- c) S'assurer d'apporter un enseignement à l'utilisateur afin que celui-ci comprenne bien l'importance de bien interpréter les résultats obtenus.
- d) Informatiser les résultats des ADBDB disponibles dans le système informatique.

7.2.2 Résultats critiques

Le professionnel qui effectue l'ADBDB doit :

- a) S'assurer de la validité du résultat.
- b) Suivre la procédure spécifique de l'ADBDB effectué afin de s'assurer de bien traiter les cas ayant une valeur critique.
- c) Transmettre de **vive voix**, dès la constatation de résultats d'analyses ayant une valeur critique au médecin prescripteur ou à son répondant (ne jamais laisser de message sur une boîte vocale).
- d) S'il est impossible de rejoindre le prescripteur ou son répondant, aviser le médecin de garde de votre service.
- e) Si la situation s'applique, l'infirmière applique l'ordonnance collective en vigueur.
- f) Documenter immédiatement les résultats de l'utilisateur : la date, l'heure et le nom de la personne à qui la valeur critique a été transmise.
- g) Suivre les indications du médecin que vous avez contacté.
- h) S'assurer d'apporter un enseignement à l'utilisateur afin que celui-ci comprenne bien l'importance de bien interpréter les résultats obtenus.
- i) Apporter ou s'assurer que l'utilisateur a accès à du « counseling ».
- j) Documenter les résultats au dossier de l'utilisateur (papier ou informatique) afin que le médecin prescripteur puisse prendre connaissance des résultats. Ne pas oublier d'inscrire la date, l'heure et le nom de la personne à qui la valeur critique a été transmise.

N.B. : En situation d'extrême urgence, l'intervenant pourrait contacter le 911 ou suivre la procédure en vigueur de l'établissement.

7.3 Réception des résultats d'ADBDB

Le professionnel autorisé à recevoir le résultat doit :

- a) Effectuer le suivi des résultats des ADBDB.
- b) Faire le suivi des résultats critiques auprès de l'intervenant qui a effectué l'ADBDB.
- c) Donner les indications à l'intervenant afin que celui-ci puisse prendre les actions nécessaires pour s'assurer de l'état de santé de l'utilisateur.

RÉFÉRENCES

Agrément Canada. Programme Qmentum 2016. *Les normes sur les analyses de biologie délocalisées*, Version 11, 11 Mars 2016, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4; 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 9.10 et 9.11.

CCASS. *Exigences particulières concernant les laboratoires biomédicaux*, Listes des exigences 2.3.

Comité directeur sur les laboratoires *Analyses hors laboratoire effectuées dans les établissements de santé*. Directives québécoises, Septembre 2001.

CSA. Norme nationale du Canada. CAN/CSA 22870 :07. *Analyses de biologie délocalisées (ADBD) – Exigences concernant la qualité et la compétence*, Novembre 2007, 5.8.1, 5.8.2, 5.8.3 et 5.8.4.

OPTMQ. *La qualité dans les laboratoires de biologie médicale*, Deuxième édition, Décembre 2009, pages 74 à 77.

AQUESS, ACMDPQ, CMQ (2012), *Cadre de gestion pour le suivi sécuritaire des résultats d'investigation ou de dépistage*, 3^e trimestre 2012, septembre 2012.

Processus d'élaboration/Révision		
Rédigé par	Chantal Carlos, assistante-chef / Programme assurance qualité	2013-09-18
Révisé par		
Instances ou personnes consultées	Dre Isabelle Bachand, médecin biochimiste	2017-01-11
	Dre Nadheige Lochard, biochimiste clinique	2017-01-11
	Dr David Blank, médecin biochimiste	2016-12-23
	Geneviève Plante, coordonnatrice des services de biologie médicale	2016-12-15
	Karine Paulin, chef de service de biologie médicale	2017-01-30
	Sébastien Bérubé-Couture, chef de service de biologie médicale par intérim	2017-01-30
	Conseillers soins infirmiers (Valérie Duvernay, Cristelle Robert, Guy Lemay et Chantal Laroche)	2016-12-23
	Comité ABDB	2016-12-13
	CMDP	2017-02-22
	DSIEU	Février 2017
	Table des chefs de département	Mars 2017
	Émilie Bouchard, conseillère-cadre au développement des pratiques professionnelles	2017-03-09

Historique du document		
Approuvé par	Comité de coordination clinique	2017-03-21
Commentaires	Nouvelle procédure du CISSS de la Montérégie-Ouest Remplace la PRO-26-020-02 et PR-labo-32	